



La

*Déclaration universelle
sur le génome humain
et les droits de l'homme :*

*des principes
à la pratique*

Préface

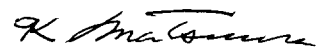
Le lecteur qui découvre la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-neuvième session (1997), est frappé, me semble-t-il, par deux caractéristiques. D'abord, la portée du texte, qui, en raison d'une actualité scientifique et politique quelquefois brûlante – je pense à des questions telles que les interventions sur le génome humain, le clonage humain, ou encore la transgénèse –, affirme ou réaffirme des principes et des valeurs intangibles. Ensuite, la diversité des acteurs auxquels le texte s'adresse, du fait de la nature même du sujet, qui se situe, comme toutes les questions d'éthique, à l'interface de plusieurs disciplines ; de l'universalité du questionnement, qui doit prendre vie dans un débat public auquel puissent participer toutes les composantes de la société ; et de la diversité des substrats économiques, sociaux et culturels dans lesquels s'ancre la réflexion éthique de par le monde. Le cheminement de cette réflexion collective est en effet fonction du génie de chaque peuple tel que l'ont forgé son histoire et ses traditions (juridiques, politiques, philosophiques, religieuses, etc.).

S'agissant d'un domaine dans lequel les progrès, qui s'opèrent à une rapidité quelquefois surprenante, posent de nouvelles questions éthiques, une telle portée et une telle diversité d'intervenants potentiels ne pouvaient conduire l'UNESCO qu'à prévoir un système de suivi et de mise en œuvre de la Déclaration, trait unique et novateur pour un instrument n'ayant pas de caractère contraignant.

De tous côtés s'est exprimé le souhait que ce système soit opérationnel rapidement, de façon que puissent être traduits dès que possible dans la pratique les principes énoncés dans le texte. La mise en œuvre de la Déclaration s'avère d'ailleurs d'autant plus urgente que les progrès scientifiques et techniques réalisés en biologie et en génétique ne cessent de s'accélérer, chacun d'eux étant presque inmanquablement porteur à la fois d'espoirs pour un mieux-être de l'humanité et de dilemmes éthiques inédits.

La Conférence générale de l'UNESCO a donc fait siennes, à sa trentième session (1999), les « Orientations pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme » qui avaient été élaborées par le Comité international de bioéthique et approuvées par le Comité intergouvernemental de bioéthique.

Je suis convaincu que ces Orientations permettront de renforcer l'engagement moral que les Etats ont pris en adoptant la Déclaration, de donner corps aux valeurs que celle-ci défend et d'élargir au plus grand nombre la réflexion et le débat éthiques, que de nouvelles questions alimentent chaque jour, où aucune réponse ne s'impose à l'évidence et dont l'issue peut aujourd'hui infléchir le sens que l'homme donne à son destin.


Koïchiro Matsuura

*Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme**

La Conférence générale,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO invoque « l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine » et rejette tout « dogme de l'inégalité des races et des hommes », qu'il précise « que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance », qu'il proclame que « cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité », et qu'il indique que l'Organisation cherche à atteindre « par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science, et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame »,

Rappelant solennellement son attachement aux principes universels des droits de l'homme affirmés, en particulier, par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et les deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, la Déclaration des Nations Unies sur les droits du déficient mental du 20 décembre 1971, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées du 9 décembre 1975, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir du 29 novembre 1985, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés du 20 décembre 1993, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 16 décembre 1971, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960, la Déclaration de l'UNESCO

* Adoptée à l'unanimité et par acclamation, le 11 novembre 1997, par la 29^e session de la Conférence générale de l'UNESCO.

des principes de la coopération culturelle internationale du 4 novembre 1966, la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques du 20 novembre 1974, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux du 27 novembre 1978, la Convention de l'OIT (N° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958 et la Convention de l'OIT (N° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989,

Ayant à l'esprit, et sans préjudice de leurs dispositions, les instruments internationaux susceptibles d'intéresser les applications de la génétique dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 et la Convention universelle de l'UNESCO sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, révisées en dernier lieu à Paris le 24 juillet 1971, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967, le Traité de Budapest de l'OMPI sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, et l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce entré en vigueur le 1er janvier 1995,

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique du 5 juin 1992 et *soulignant* à cet égard que la reconnaissance de la diversité génétique de l'humanité, ne doit donner lieu à aucune interprétation d'ordre social ou politique de nature à remettre en cause « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables », conformément au Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 22 C/13.1, 23 C/13.1, 24 C/13.1, 25 C/5.2, 25 C/7.3, 27 C/5.15, 28 C/0.12, 28 C/2.1 et 28 C/2.2 engageant l'UNESCO à promouvoir et développer la réflexion éthique et les actions qui s'y rattachent, en ce qui concerne les conséquences des progrès scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie et de la génétique, dans le cadre du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que les recherches sur le génome humain et leurs applications ouvrent d'immenses perspectives d'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière, mais *soulignant* qu'elles doivent en même temps respecter pleinement la dignité, la liberté et les droits de l'homme, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques,

Proclame les principes qui suivent et *adopte* la présente Déclaration.

A *La dignité humaine et le génome humain*

Article premier

Le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité.

Article 2

a) Chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques.

b) Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de respecter le caractère unique de chacun et leur diversité.

Article 3

Le génome humain, par nature évolutif, est sujet à des mutations. Il renferme des potentialités qui s'expriment différemment selon l'environnement naturel et social de chaque individu, en ce qui concerne notamment l'état de santé, les conditions de vie, la nutrition et l'éducation.

Article 4

Le génome humain en son état naturel ne peut donner lieu à des gains pécuniaires.

B *Droits des personnes concernées*

Article 5

a) Une recherche, un traitement ou un diagnostic, portant sur le génome d'un individu, ne peut être effectué qu'après une évaluation rigoureuse et préalable des risques et avantages potentiels qui leur sont liés et en conformité avec toutes autres prescriptions prévues par la législation nationale.

b) Dans tous les cas, le consentement préalable, libre et éclairé de l'intéressé(e) sera recueilli. Si ce(tte) dernier(e) n'est pas en mesure de l'exprimer, le consentement ou l'autorisation seront obtenus conformément à la loi et seront guidés par son intérêt supérieur.

c) Le droit de chacun de décider d'être informé ou non des résultats d'un examen génétique et de ses conséquences devrait être respecté.

d) Dans le cas de la recherche, les protocoles de recherche doivent être soumis, de plus, à une évaluation préalable, conformément aux normes ou lignes directrices nationales et internationales applicables en la matière.

e) Si conformément à la loi une personne n'est pas en mesure d'exprimer son consentement, une recherche portant sur son génome ne peut être effectuée qu'au bénéfice direct de sa santé, sous réserve des autorisations et des mesures de protection prescrites par la loi. Une recherche ne permettant pas d'escompter un bénéfice direct pour la santé ne peut être effectuée qu'à titre exceptionnel, avec la plus grande retenue, en veillant à n'exposer l'intéressé(e) qu'à un risque et une contrainte minimums, et si cette recherche est effectuée dans l'intérêt de la santé d'autres personnes appartenant au même groupe d'âge ou se trouvant dans les mêmes conditions génétiques, et sous réserve qu'une telle recherche se fasse dans les conditions prévues par la loi et soit compatible avec la protection des droits individuels de la personne concernée.

Article 6

Nul ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur ses caractéristiques génétiques, qui auraient pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits individuels et à ses libertés fondamentales et à la reconnaissance de sa dignité.

Article 7

La confidentialité des données génétiques associées à une personne identifiable, conservées ou traitées à des fins de recherche ou dans tout autre but, doit être protégée dans les conditions prévues par la loi.

Article 8

Tout individu a droit, conformément au droit international et au droit interne, à une réparation équitable du dommage qu'il aurait subi et dont la cause directe et déterminante serait une intervention portant sur son génome.

Article 9

Pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, des limitations aux principes du consentement et de la confidentialité ne peuvent être apportées que par la loi, pour des raisons impérieuses et dans les limites du droit international public et du droit international des droits de l'homme.

C *Recherches sur le génome humain*

Article 10

Aucune recherche concernant le génome humain, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne devrait prévaloir sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine des individus ou, le cas échéant, de groupes d'individus.

Article 11

Des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont invités à coopérer afin d'identifier de telles pratiques et de prendre, au niveau national ou international, les mesures qui s'imposent, conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration.

Article 12

a) Chacun doit avoir accès aux progrès de la biologie, de la génétique et de la médecine, concernant le génome humain, dans le respect de sa dignité et de ses droits.

b) La liberté de la recherche, qui est nécessaire au progrès de la connaissance, procède de la liberté de pensée. Les applications de la recherche, notamment celles en biologie, en génétique et en médecine, concernant le génome humain, doivent tendre à l'allègement de la souffrance et à l'amélioration de la santé de l'individu et de l'humanité tout entière.

D *Conditions d'exercice de l'activité scientifique*

Article 13

Les responsabilités inhérentes aux activités des chercheurs, notamment la rigueur, la prudence, l'honnêteté intellectuelle et l'intégrité, dans la conduite de leurs recherches ainsi que dans la présentation et l'utilisation de leurs résultats, devraient faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des recherches sur le génome humain, compte tenu de leurs implications éthiques et sociales. Les décideurs publics et privés en matière de politiques scientifiques ont aussi des responsabilités particulières à cet égard.

Article 14

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour favoriser les conditions intellectuelles et matérielles propices au libre exercice des activités de recherche sur le génome humain et pour prendre en considération les implications éthiques, juridiques, sociales et économiques de ces recherches, dans le cadre des principes prévus par la présente Déclaration.

Article 15

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour fixer le cadre du libre exercice des activités de recherche sur le génome humain dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, afin de garantir le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine et la protection de la santé publique. Ils devraient chercher à s'assurer que les résultats de ces recherches ne servent pas à des fins non pacifiques.

Article 16

Les Etats devraient reconnaître l'intérêt de promouvoir, aux différents niveaux appropriés, la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, chargés d'apprécier les questions éthiques, juridiques et sociales soulevées par les recherches sur le génome humain et leurs applications.

Solidarité et coopération internationale

Article 17

Les Etats devraient respecter et promouvoir une solidarité active vis-à-vis des individus, des familles ou des populations particulièrement vulnérables aux maladies ou handicaps de nature génétique, ou atteints de ceux-ci. Ils devraient notamment encourager les recherches destinées à identifier, à prévenir et à traiter les maladies d'ordre génétique ou les maladies influencées par la génétique, en particulier les maladies rares ainsi que les maladies endémiques qui affectent une part importante de la population mondiale.

Article 18

Les Etats devraient s'efforcer, dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, de continuer à favoriser la diffusion internationale de la connaissance scientifique sur le génome humain, sur la diversité humaine et sur les recherches en génétique et, à cet égard, à favoriser la coopération scientifique et culturelle, notamment entre pays industrialisés et pays en développement.

Article 19

a) Dans le cadre de la coopération internationale avec les pays en développement, les Etats devraient s'efforcer d'encourager des mesures visant à :

- i) évaluer les risques et les avantages liés aux recherches sur le génome humain et prévenir les abus ;
- ii) étendre et renforcer la capacité des pays en développement de mener des recherches en biologie et en génétique humaines, compte tenu de leurs problèmes spécifiques ;
- iii) permettre aux pays en développement de bénéficier des avancées de la recherche scientifique et technologique, de façon à favoriser le progrès économique et social au profit de tous ;
- iv) favoriser le libre échange des connaissances et de l'information scientifiques, dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine.

b) Les organisations internationales compétentes devraient soutenir et promouvoir les initiatives prises par les Etats aux fins énumérées ci-dessus.

Promotion des principes de la Déclaration

Article 20

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration, par l'éducation et les moyens pertinents, notamment par la conduite de recherches et de formations dans des domaines interdisciplinaires et par la promotion de l'éducation à la bioéthique à tous les niveaux, en particulier à l'intention des différents responsables de politiques scientifiques.

Article 21

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour encourager toutes autres actions de recherche, de formation et de diffusion de l'information de nature à renforcer la prise de conscience des responsabilités de la société et de chacun de ses membres face aux problèmes fondamentaux au regard de la défense de la dignité humaine, que peuvent soulever la recherche dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, et les applications qui en découlent. Ils devraient favoriser sur ce sujet un débat largement ouvert sur le plan international, assurant la libre expression des différents courants de pensée socioculturels, religieux et philosophiques.

Mise en oeuvre de la Déclaration

Article 22

Les Etats devraient s'efforcer de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et, par toutes mesures appropriées, favoriser leur mise en œuvre.

Article 23

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir, par l'éducation, la formation et la diffusion de l'information, le respect des principes ci-dessus énoncés et favoriser leur reconnaissance et leur application effective. Les Etats devraient également encourager les échanges entre les comités d'éthique indépendants, quand ils existent, et leur mise en réseaux, afin de favoriser la coopération entre eux.

Article 24

Le Comité international de bioéthique de l'UNESCO devrait contribuer à la diffusion des principes énoncés dans la présente Déclaration et à l'approfondissement des questions que posent leurs applications et l'évolution des techniques en cause. Il devrait organiser toute consultation utile avec les parties concernées telles que les groupes vulnérables. Il devrait formuler, suivant les procédures statutaires de l'UNESCO, des recommandations à l'intention de la Conférence générale et des avis quant au suivi de la Déclaration, en particulier quant à l'identification des pratiques qui pourraient être contraires à la dignité humaine, telles que les interventions sur la lignée germinale.

Article 25

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme pouvant être invoquée de quelque façon par un Etat, un groupement ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte à des fins contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris aux principes énoncés dans la présente Déclaration.

Mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme

(Résolution 30 C/23)

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 29 C/17 intitulée « Mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme »,

Prenant note de la résolution 1999/63 intitulée « Droits de l'homme et bioéthique », adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à sa 55e session,

Prenant également note du rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de la Déclaration (30 C/26 et Add.),

1. *Fait siennes* les « Orientations pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme » reproduites en annexe à la présente résolution ;
2. *Invite* le Directeur général à les communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de la 54e session de l'Assemblée générale des Nations Unies et des travaux des organes compétents, en particulier la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ;
3. *Invite en outre* le Directeur général à les communiquer aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées et à les diffuser le plus largement possible ;
4. *Invite* les Etats membres, les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que tous les partenaires identifiés à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces orientations.

* Résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 30e session, le 16 novembre 1999.

Orientations pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme

1. POURQUOI DES ORIENTATIONS ?

La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme énonce des principes fondamentaux portant sur la recherche en génétique et en biologie et sur les applications de ses résultats. Afin de garantir le respect de ces principes, elle préconise de les faire connaître, de les diffuser et de les traduire en des mesures législatives ou réglementaires, notamment. En outre, la Déclaration précise les dispositions que les Etats membres devraient prendre en vue de son application.

La mise en œuvre de la Déclaration est d'autant plus urgente que les avancées scientifiques en génétique et en biologie s'accroissent et qu'elles présentent à l'humanité à la fois des motifs d'espoir et des dilemmes éthiques.

Ces orientations visent à définir non seulement les tâches qui incombent aux différents acteurs de la mise en œuvre de la Déclaration, mais aussi des modalités d'action en vue de leur réalisation.

2. QUOI FAIRE ?

- 2.1 La diffusion des principes énoncés dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme constitue une priorité et une condition préalable à leur application effective. Cette diffusion doit ainsi être la plus large possible, et devrait être tout particulièrement orientée vers les milieux scientifiques et intellectuels, les milieux d'enseignement et de formation, notamment les universités, et les instances décisionnelles telles que les parlements.
- 2.2 La sensibilisation, l'éducation et la formation concernant les principes contenus dans la Déclaration sont particulièrement importantes si l'on veut que chaque membre de la société puisse appréhender les enjeux éthiques de la génétique et de la biologie.

3. COMMENT ?

- 3.1.1 Traduction de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues nationales possible ;
- 3.1.2 organisation de séminaires, colloques et conférences internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux (Bénin, Croatie, Monaco, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, etc.) ;
- 3.2.1 rédaction d'un commentaire aussi simple et explicite que possible sur chacun des articles de la Déclaration ;
- 3.2.2 publication d'ouvrages sur la question pour le public non spécialisé d'une part, et pour les différents milieux professionnels concernés (scientifiques, philosophes, juristes, juges, journalistes, etc.), de l'autre ;

4. A QUI S'ADRESSENT CES ORIENTATIONS ?

L'expérience montre que, pour mettre en œuvre un instrument international, une synergie doit être créée entre tous les acteurs qui interviennent à différents niveaux. Désormais, l'action internationale se caractérise par un partenariat dans lequel chaque acteur, tout en gardant son identité et sa spécificité, complète le rôle joué par les autres.

Aussi cet ensemble d'orientations s'adresse-t-il :

- aux Etats et aux commissions nationales pour l'UNESCO ;
- à l'UNESCO (Siège et bureaux hors Siège) ;

2.3 Des échanges d'études et d'analyses sur les questions de bioéthique et des activités d'information à ce sujet devraient être organisés aux niveaux international et régional, notamment afin d'identifier les pratiques qui seraient contraires à la dignité humaine.

2.4 L'instauration d'une dynamique entre les différents acteurs est souhaitable en vue de favoriser un dialogue entre les industriels, les membres de la société civile, les groupes vulnérables, les scientifiques et les responsables politiques.

3.2.3 élaboration de programmes d'éducation et de formation à la bioéthique, destinés aux niveaux secondaire et universitaire ;

3.2.4 élaboration de programmes de formation à la bioéthique, destinés aux enseignants et aux formateurs ;

3.2.5 préparation de dossiers d'information sur des sujets précis et diffusion auprès des décideurs publics et privés et des organes de presse ;

3.2.6 production de matériels audiovisuels sur la bioéthique à l'intention du grand public ;

3.2.7 réalisation d'expositions multimédia s'adressant en particulier aux jeunes ;

3.3.1 création d'instances telles que des comités d'éthique indépendants, pluralistes et transdisciplinaires qui constituent des interlocuteurs privilégiés pour les décideurs, la communauté scientifique et la société civile ;

3.3.2 mise en réseaux de ces instances, pour faciliter entre elles la communication et les échanges d'expérience, en vue notamment d'activités conjointes ;

3.4.1 implication des acteurs économiques, notamment dans l'industrie, ainsi que d'acteurs sociaux, tels que les associations de personnes vulnérables ou de familles ou amis de personnes vulnérables ;

3.4.2 organisation de débats publics sur les questions couvertes par la Déclaration et exploration de diverses démarches (conférences de recherche d'un consensus, consultations publiques, etc.) ;

- au Comité international de bioéthique (CIB) ;
- au Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) ;
- aux organes et aux institutions spécialisées du système des Nations Unies ;
- aux organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, internationales, régionales et nationales ;
- aux décideurs publics et privés, notamment en matière de politique scientifique ;
- aux législateurs ;
- aux comités d'éthique et aux instances assimilées ;
- aux scientifiques et aux chercheurs ;
- aux individus, familles et populations présentant des mutations génétiques qui peuvent conduire à des maladies ou des handicaps.

2.5 La liberté de la recherche, en particulier dans les domaines de la génétique et de la biologie, devrait être respectée et la coopération scientifique et culturelle encouragée et élargie, notamment entre les pays du Nord et du Sud.

2.6 Des exemples de législations ou de mesures réglementaires qui traduisent les principes énoncés dans la Déclaration devraient être élaborés pour servir de source d'inspiration aux Etats.

2.7 La plupart des sujets couverts par la Déclaration se trouvant à l'interface des domaines de compétence de diverses organisations, celles-ci devraient mettre en œuvre une coopération efficace afin de les traiter de manière concertée.*

3.5.1 analyse approfondie des conditions qui favorisent la liberté de la recherche ou qui s'y opposent ;

3.5.2 examen périodique, par le CIB, de la coopération entre les pays du Nord et du Sud et analyse des obstacles éventuels afin de les surmonter ;

3.6.1 organisation, par le CIB, d'ateliers internationaux et/ou régionaux destinés à fournir un cadre-type de législation ou de réglementation dans le domaine de la bioéthique ;

3.6.2 collecte et traitement d'informations portant sur les instruments internationaux et régionaux relatifs à la bioéthique, ainsi que sur les législations et/ou les réglementations nationales ;

3.7.1 mise en place d'un comité interinstitutions au sein du système des Nations Unies, ouvert aux autres organisations intergouvernementales intéressées, chargé de la coordination des activités entreprises en relation avec la bioéthique.

** Voir le paragraphe 3 de la résolution 1999/63, intitulée « Droits de l'homme et bioéthique », adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à sa 55e session.*

5. EVALUATION

L'UNESCO, cinq ans après l'adoption de la Déclaration, c'est-à-dire en 2002, devrait procéder à une évaluation, tant des résultats obtenus grâce aux orientations définies ci-dessus que de l'impact de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme dans le monde (Etats, communautés intellectuelles, institutions du système des Nations Unies, organisations intergouvernementales – internationales et régionales – organisations non gouvernementales compétentes, etc.).

Cette évaluation, qui devrait être menée conformément aux procédures fixées par le Conseil exécutif et la Conférence générale, notamment en raison de ses implications budgétaires, sera examinée lors d'une session conjointe du CIB et du CIGB et sera présentée par le Directeur général, en 2003, aux organes statutaires de l'Organisation, assortie de toute recommandation pertinente.